

Arrêté Temporaire n° 2017T1296

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D37 du PR24+0500 au 25+0300 (Tanneron) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2015-517 en date du 2 avril 2015 portant reconduction des délégations de signature aux responsables des services départementaux concernant l'arrêté départemental n° AI 2014-148 en date du 31 janvier 2014 de la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de l'entreprise MIDI TRACAGE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de marquage au sol et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 27/06/2017 jusqu'au 28/06/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D37 du PR24+0500 au 25+0300 (Tanneron) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise MIDI TRACAGE.

Article 3

En aucun cas, les engins de chantier seront autorisés à évoluer et à stationner sur la chaussée.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du

chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.94.39.12.80.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de TANNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 22/06/2017

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,

Le Chef du Pôle Technique Fayence Estérel


Christophe LEMOINE